

ANNEXE II

DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ

Introduction

Le bois indonésien est considéré comme légal lorsqu'il a été vérifié que son origine et son processus de production ainsi que sa transformation, son transport et les activités commerciales connexes respectent toutes les dispositions législatives et réglementaires indonésiennes applicables.

L'Indonésie a cinq normes de légalité qui s'articulent autour d'une série de principes, de critères, d'indicateurs et de vérificateurs, tous fondés sur les lois, réglementations et procédures sous jacentes.

Ces cinq normes sont les suivantes:

- Norme de légalité 1: norme applicable aux concessions dans les zones forestières de production sur des terres appartenant à l'État;
- Norme de légalité 2: norme applicable aux forêts de plantation et aux forêts gérées par les communautés locales qui sont situées dans les zones forestières de production sur des terres appartenant à l'État;
- Norme de légalité 3: norme applicable aux forêts privées;
- Norme de légalité 4: norme applicable aux droits d'utilisation du bois dans les zones non forestières sur des terres appartenant à l'État;
- Norme de légalité 5: norme applicable aux entreprises de transformation primaire et aux entreprises de la filière bois situées en aval.

Ces cinq normes de légalité s'appliquent à différents types de permis comme l'indique le tableau suivant:

Type de permis	Description	Propriété foncière / gestion ou utilisation des ressources	Norme de légalité applicable
IUPHHK-HA/HPH	Permis permettant d'utiliser des produits forestiers provenant de forêts naturelles	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise	1
IUPHK-HTI/HPHTI	Permis permettant d'établir et de gérer les plantations forestières industrielles	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise	1
IUPHK-RE	Permis pour la restauration des écosystèmes forestiers	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise	1
IUPHK- HTR	Permis pour les plantations forestières gérées par les communautés locales	Appartenant à l'État/gestion assurée par les communautés locales	2
IUPHK-HKM	Permis pour la gestion des forêts gérées par les communautés locales	Appartenant à l'État/gestion assurée par les communautés locales	2
Terres privées	Pas de permis nécessaire	Appartenant au secteur privé/exploitation privée	3
IPK/ILS	Permis permettant d'utiliser le bois provenant de zones non forestières	Appartenant à l'État/exploitation privée	4
IUIPHHK	Permis permettant d'établir et de gérer une entreprise de transformation primaire	Sans objet	5
IUI Lanjutan ou IPKL	Permis permettant d'établir et de gérer une entreprise de transformation secondaire	Sans objet	5

Ces cinq normes de légalité et les vérificateurs associés sont présentés ci-dessous.

ANNEXE II - NORME DE LÉGALITÉ 1: NORMES APPLICABLES AUX CONCESSIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES FORESTIÈRES DE PRODUCTION

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
1.	P1. Statut juridique de la zone et droit d'utilisation	K1.1 L'unité de gestion forestière (concessionnaires) est située à l'intérieur de la zone forestière de production.	1.1.1 Le titulaire du permis est en mesure de démontrer que le permis d'utilisation du bois (IUPHHK) est en cours de validité	Certificat de droit de concession forestière Preuve du paiement acquitté pour le permis d'utilisation des produits forestiers.	Règlement du gouvernement PP72/2010 Règlement du ministère des forêts P50/2010 Règlement du ministère des forêts P12/2010
2.	P2. Conformité au système et aux procédures de récolte	K2.1 Le titulaire du permis dispose d'un plan de récolte pour la zone de coupe approuvé par les autorités administratives compétentes.	2.1.1 L'autorité administrative compétente a approuvé les documents du plan de travail: plan directeur et plan de travail annuel, y compris leurs annexes	Le plan directeur et les annexes approuvés ont été conçus sur la base d'un inventaire complet des forêts réalisé par du personnel techniquement compétent. Le plan de travail annuel approuvé a été établi sur la base du plan directeur. Les cartes, établies par du personnel techniquement compétent, décrivent la configuration et les limites des zones couvertes par le plan de travail.	Règlement du ministère des forêts P62/2008 Règlement du ministère des forêts P56/2009; règlement du ministère des forêts P60/2011

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
	K2.2 Le plan de travail est en cours de validité	2.2.1 Le titulaire du permis d'exploitation forestière dispose d'un plan de travail en cours de validité conforme à la réglementation applicable.	Plan directeur pour l'utilisation des produits forestiers et annexes (les demandes dont le traitement est en cours sont acceptables)	La localisation et les volumes exploitables de grumes de forêts naturelles dans les zones de récolte correspondent au plan de travail.	Règlement du ministère des forêts F62/2008 Règlement du ministère des forêts F56/2009
		2.2.2 Les autorisations concernant l'équipement nécessaire à la récolte sont en cours de validité et peuvent être vérifiées sur le terrain (ne s'applique pas aux entreprises publiques de travaux forestiers)	Autorisations concernant l'équipement et son transfert		Règlement du ministère des forêts F53/2009
3.	P3. Légalité du transport ou changement de propriétaire des bois ronds	K3.1 Les titulaires du permis veillent à ce que toutes les grumes transportées d'un parc à grumes dans la forêt vers une usine de transformation primaire du bois ou vers un négociant en bois enregistré, y compris via un parc à grumes intermédiaire, soient physiquement identifiées et accompagnées de documents en cours de validité.	3.1.1 Toutes les grumes de grand diamètre récoltées ou extraites en vue d'être commercialisées ont été consignées dans un rapport de production de bois	Documents approuvés concernant le rapport de production de bois	Règlement du ministère des forêts F55/2006
		3.1.2 Tout le bois transporté hors des zones autorisées est accompagné d'un document de transport en cours de validité.	Les grumes transportées du parc à grumes jusqu'à l'usine de transformation primaire du bois ou jusqu'au négociant en bois enregistré, y compris via des parcs à grumes intermédiaires, sont accompagnées de documents de transport en cours de validité et de pièces jointes		Règlement du ministère des forêts F55/2006
		3.1.3 Les bois ronds ont été récoltés dans les zones définies dans le permis d'utilisation des forêts	Marques administratives sur le bois/code à barres (PUHH) sur les grumes.	Le titulaire du permis applique le marquage du bois de manière cohérente.	Règlement du ministère des forêts F55/2006

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
	K3.2	Le titulaire du permis s'est acquitté des droits et taxes dus pour l'extraction commerciale du bois.	3.2.1 Le titulaire du permis présente la preuve du paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières qui correspond à la production de grumes et au tarif applicable.	Ordres de paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières.	Règlement du gouvernement PP22/1997 Règlement du gouvernement PP51/1998
	K3.3	Transport et commerce interfilés	3.3.1 Les titulaires de permis qui transportent des grumes par navire sont des négociants en bois interfilés enregistrés (PKAPT).	Documents PKAPT	Règlement du ministère de l'industrie et du commerce 6/2003 Règlement commun du ministère des forêts, du ministère des transports et du ministère de l'industrie et du commerce 22/2003
			3.3.2 Le navire utilisé pour transporter les bois ronds bat pavillon indonésien et possède un permis d'exploitation en cours de validité.	Documents d'enregistrement qui font apparaître l'identité du navire et permis valable.	Règlement du ministère de l'industrie et du commerce 6/2003 Règlement commun du ministère des forêts, du ministère des transports et du ministère de l'industrie et du commerce 22/2003
4.	P4.	Respect des aspects environnementaux et sociaux liés à la récolte du bois	K4.1 Le titulaire du permis dispose d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) approuvée et a mis en œuvre des mesures préconisées par celle-ci.	4.1.1 Le titulaire du permis dispose de documents EIE, approuvés par les autorités compétentes, qui couvrent l'ensemble de la zone de travail.	Documents EIE Règlement du gouvernement PP27/1999 Règlement du ministère des forêts et des plantations 602/1998

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
		4.1.2 Le titulaire du permis dispose de rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et du plan de surveillance des effets sur l'environnement qui font état des mesures prises pour atténuer les effets sur l'environnement et engendrer des avantages sociaux.	Documents tenant lieu de plan de gestion de l'environnement et de plan de surveillance des effets sur l'environnement Preuve de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et du suivi des impacts sociaux et environnementaux significatifs		Règlement du gouvernement PP27/1999
5.	P5. Respect des lois et réglementations du travail	K5.1 Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	5.1.1 Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	Mise en œuvre de procédures SST Équipement SST Registres des accidents du travail	Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 01/1978 Règlement du ministère des forêts P12/2009
		K5.2 Respect des droits des travailleurs	5.2.1 Liberté d'association des travailleurs	Les travailleurs sont affiliés à des syndicats ou les politiques d'entreprises permettent aux travailleurs de mettre en place des activités syndicales ou de prendre part à de telles activités	Loi 21/2000 Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2001
			5.2.2. Existence de conventions collectives de travail	Conventions collectives de travail ou documents sur la politique d'entreprise en matière de droits des travailleurs	Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2011
			5.2.3 L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 13/2003 Loi 23/2003 Loi 20/2009

(1) Indique les principaux règlements, couvre également des modifications ultérieures.

NORME DE LÉGALITÉ 2: NORME APPLICABLE AUX FORêTS DE PLANTATION ET AUX FORêTS GÉRÉES PAR LES COMMUNAUTÉS LOCALES QUI SONT SITUÉES DANS LES ZONES FORESTIÈRES DE PRODUCTION

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	P1. Statut juridique de la zone et droit d'utilisation	K1.1 L'unité de gestion forestière est située dans la zone forestière de production.	1.1.1 Le titulaire du permis est en mesure de démontrer que le permis d'utilisation du bois (TUPHHK) est en cours de validité	Certificat de droit de concession forestière Preuve du paiement acquitté pour le permis d'utilisation des produits forestiers.	Règlement du ministère des forêts P55/2011 Règlement du ministère des forêts P37/2007 Règlement du ministère des forêts P49/2008, règlement du ministère des forêts P12/2010
2.	P2. Respect du système et des procédures de récolte.	K2.1 Le titulaire du permis dispose d'un plan de récolte pour la zone de coupe qui a été approuvé par les autorités administratives compétentes.	2.1.1 L'autorité administrative compétente a approuvé le document tenant lieu de plan de travail annuel.	Plan de travail annuel approuvé. Carte indiquant les zones d'exclusion de l'exploitation forestière prévues par le plan de travail annuel et preuves de la mise en œuvre sur le terrain. La localisation de la parcelle de récolte est clairement indiquée et peut être vérifiée sur le terrain.	Règlement du ministère des forêts P62/2008
		K2.2 Le plan de travail est en cours de validité	2.2.1 Le titulaire du permis d'exploitation forestière dispose d'un plan de travail en cours de validité conforme à la réglementation applicable.	Plan directeur pour l'utilisation des produits forestiers et annexes (les demandes dont le traitement est en cours sont acceptables)	Règlement du ministère des forêts P62/2008
				La localisation et les volumes de grumes extractibles dans la zone qui sera mise en place dans la propriété forestière doivent correspondre au plan de travail.	

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
		2.2.2 Les autorisations concernant l'équipement nécessaire à la récolte sont en cours de validité et peuvent être vérifiées sur le terrain.	Autorisations pour l'équipement et le transfert d'équipement.		Règlement du ministère des forêts P53/2009
K2.3	Les titulaires de permis veillent à ce que toutes les grumes transportées d'un parc à grumes dans la forêt vers une usine de transformation primaire du bois ou vers un négociant en bois enregistré, y compris via un parc à grumes intermédiaire, soient physiquement identifiées et accompagnées de documents en cours de validité.	<p>2.3.1 Toutes les grumes de grand diamètre récoltées ou extraites en vue d'être commercialisées ont été consignées dans le rapport de production de bois</p> <p>2.3.2 Tout le bois transporté en dehors des zones autorisées est accompagné d'un document de transport légal.</p>	Documents approuvés concernant le rapport de production de bois	Règlement du ministère des forêts P55/2006	
		2.3.3 Les bois ronds ont été récoltés dans les zones définies dans le permis d'utilisation des forêts	Marques administratives pour le bois/code à barres (PUHH) sur les grumes.	Le titulaire du permis applique de manière cohérente le marquage du bois	Règlement du ministère des forêts P55/2006
		2.3.4 Le titulaire du permis peut démontrer l'existence de documents de transport accompagnant les grumes transportées à partir du parc à grumes.	Document de transport des grumes auquel est joint un document listant les grumes.		Règlement du ministère des forêts P55/2006

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
	K2.4 Le titulaire du permis a payé les droits applicables et les prélevements requis pour l'extraction commerciale de bois	2.4.1 Les titulaires de permis présentent la preuve du paiement de la redevance sur les ressources forestières qui correspond à la production de grumes et au tarif applicable.	Ordre de paiement de la redevance sur les ressources forestières Preuve du paiement de la redevance sur les ressources forestières		Règlement du ministère des forêts P18/2007 Règlement du ministère du commerce 22/M-DAG/PER/4/2012
3.	P3. Respect des aspects environnementaux et sociaux liés à la récolte du bois	<p>K3.1 Le titulaire du permis dispose d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) approuvée et a mis en œuvre des mesures préconisées par celle-ci.</p> <p>3.1.1 Le titulaire du permis dispose de documents EIE, approuvés par les autorités compétentes, qui couvrent l'ensemble de la zone de travail.</p> <p>3.1.2 Le titulaire du permis dispose de rapports sur les mesures de gestion et de suivi environnemental mises en œuvre pour atténuer l'impact environnemental et générer des avantages sociaux.</p>	<p>Documents EIE</p>	<p>Documents pertinents relatifs à la gestion de l'environnement et au suivi des effets sur l'environnement.</p> <p>Preuve de la mise en œuvre d'une gestion de l'environnement et d'un suivi des impacts sociaux et environnementaux significatifs</p>	<p>Règlement du ministère des forêts et des plantations 622/1999</p>

NORME DE LÉGALITÉ 3: NORME APPLICABLE AUX FORêTS PRIVÉES

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	La propriété du bois peut être vérifiée	Légalité de la propriété ou titre foncier en ce qui concerne la zone de récolte du bois.	Le propriétaire privé de forêts ou de terrains peut prouver sa qualité ou son droit d'usage du terrain.	<p>Titres de propriété valides (titres fonciers reconnus par les autorités compétentes)</p> <p>Droit d'exploitation agricole des terres.</p> <p>Acte de constitution de l'entreprise.</p> <p>Licence d'activité pour les entreprises de commerce (SUP).</p> <p>Enregistrement de l'entreprise (TDP).</p> <p>Inscription au registre des impôts (NPWP)</p> <p>Carte de la zone forestière privée et du bornage.</p>	<p>Loi 5/1960</p> <p>Règlement du ministère des forêts P33/2010</p> <p>Règlement du gouvernement PP12/1998</p> <p>Règlement du ministère du commerce 36/2007</p> <p>Règlement du ministère du commerce 37/2007</p> <p>Loi 6/1983</p> <p>Loi 13/2003</p> <p>Loi 23/2003</p> <p>Loi 20/2009</p> <p>Certificats concernant l'origine du bois ou document de transport des grumes</p> <p>Facture/reçus de vente/dédouanement des marchandises</p> <p>Preuve du paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières et indemnisation de l'Etat à hauteur de la valeur du volume de bois coupé.</p>

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
2.	P2. Respect des aspects environnementaux et sociaux liés à la récolte du bois dans les zones soumises à des droits d'exploitation agricole des terres.	K2.1 Le titulaire du permis dispose d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) approuvée et a mis en œuvre des mesures préconisées par celle-ci.	2.1.1 Le titulaire du permis dispose de documents EIE, approuvés par les autorités compétentes, qui couvrent l'ensemble de la zone de travail.	Documents EIE	Règlement du gouvernement PP27/1999 Règlement du ministère des forêts et des plantations 602/1998
3.	P3. Respect des lois et réglementations du travail dans les zones soumises à des droits d'exploitation agricole des terres.	K3.1 Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST) K.3.2 Respect des droits des travailleurs	3.1.1 Existence de procédures SST et leur mise en œuvre 3.2.1 Liberté d'association des travailleurs	Mise en œuvre de procédures SST Équipement SST Registres des accidents du travail	Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 01/1978 Règlement du ministère des forêts P12/2009
			3.2.2 Existence de conventions collectives de travail	Conventions collectives de travail ou documents sur la politique d'entreprise en matière de droits des travailleurs	Loi 21/2000 Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2001
			3.2.3 L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 13/2003 Loi 23/2003 Loi 20/2009

NORME DE LÉGALITÉ 4: NORME APPLICABLE AUX DROITS D'UTILISATION DU BOIS DANS LES ZONES NON FORESTIÈRES

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	P1. Statut juridique de la zone et droit d'utilisation	K1.1. Permis autorisant la récolte du bois dans une zone non forestière sans modifier le statut juridique de la forêt.	1.1.1 Opération de récolte autorisée en vertu d'autres permis légaux (ILS)/permis de conversions (IPK) dans une zone louée à bail.	Permis ILS/IPK pour les opérations de récolte dans la zone louée à bail. Cartes jointes aux permis ILS/IPK de la zone louée à bail et preuve de la conformité sur le terrain.	Règlement du ministère des forêts P18/2011
		K1.2 Permis autorisant la récolte du bois dans une zone non forestière et entraînant une modification du statut juridique de la forêt.	1.2.1 Récolte du bois autorisée en vertu d'un permis de conversion des terres (IPK).	Permis d'exploitation et cartes jointes au permis (cette exigence s'applique tant aux titulaires de permis IPK qu'aux titulaires de permis d'exploitation). IPK dans les zones de conversion Cartes jointes au permis IPK	Règlement du ministère des forêts P14/2011 Règlement du ministère des forêts P33/2010
		K1.3 Permis autorisant l'extraction de produits forestiers dans une forêt d'Etat aux fins d'activités forestières de plantation en vue du reboisement (HTHR).	1.3.1. La récolte du bois est autorisée en vertu d'un permis d'extraction de bois dans des zones désignées aux fins d'activités de plantation en vue du reboisement (HTHR).	Permis HTHR Cartes jointes au permis HTHR et preuves de la conformité sur le terrain	Règlement du ministère des forêts P59/2011

Nº	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
2.	P2. Respect des systèmes et procédures juridiques pour la récolte du bois et le transport des grumes	K2.1 Plan IPK/ILS et mise en œuvre conformes aux dispositions d'aménagement du territoire.	<p>2.1.1 Plan de travail approuvé pour les zones couvertes par IPK/ILS.</p> <p>2.1.2 Le détenteur de permis peut prouver que les grumes transportées proviennent de zones couvertes par un permis de conversion des terres ou d'autres permis d'exploitation en cours de validité (IPK/ILS)</p>	<p>Documents relatifs au plan de travail IPK/ILS</p> <p>Permis relatif à l'équipement en cours de validité</p> <p>Documents d'inventaire forestier</p> <p>Rapport de production de bois (LHP).</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P62/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P53/2009</p> <p>Règlement du ministère des forêts P62/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P55/2006</p>
	K2.2 Paiement des redevances et taxes nationales et respect des exigences en matière de transport du bois.		2.2.1 Preuve de paiement des charges	Preuve du paiement au fonds de reboisement, de la redevance sur les ressources forestières et de l'indemnisation de l'État à hauteur de la valeur du volume de bois coupé.	Règlement du ministère des forêts P18/2007
3.	P3. Respect des lois et réglementations du travail	K3.1 Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	<p>3.1.1 Existence de procédures SST et leur mise en œuvre</p>	<p>Mise en œuvre de procédures SST</p> <p>Équipement SST</p> <p>Registres des accidents du travail</p>	<p>Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 01/1978</p> <p>Règlement du ministère des forêts P12/2009</p>

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
	K.3.2 Respect des droits des travailleurs	3.2.1 Liberté d'association des travailleurs	Les travailleurs sont affiliés à des syndicats ou les politiques d'entreprises permettent aux travailleurs de mettre en place des activités syndicales ou de prendre part à de telles activités		Loi 21/2000 Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2001
		3.2.2 Existence de conventions collectives de travail	Conventions collectives de travail ou documents sur la politique d'entreprise en matière de droits des travailleurs		Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2011
		3.2.3 L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire		Loi 13/2003 Loi 23/2003 Loi 20/2009

NORME DE LÉGALITÉ 5: NORME APPLICABLE AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION PRIMAIRE ET AUX ENTREPRISES DE LA FILIÈRE BOIS SITUÉES EN AVAL

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
P1. L'industrie de transformation des produits forestiers ligneux soutient le commerce légal du bois.	K1.1 Les entités économiques du type: (a) entreprise de transformation, et (b) exportateurs de produits transformés	1.1.1 Les entreprises de transformation sont en possession de permis en cours de validité sont en possession de permis en cours de validité	L'acte de constitution de l'entreprise et ses dernières modifications Permis d'activités commerciales (licence d'exploitation/SIUP) ou permis du type permis d'activité industrielle (IUI) ou permis d'activité permanente (IUT) ou certificat d'enregistrement (TDI) Loi 6/1983	Règlement du ministère du droit et des droits de l'homme M.01-HT.10/2006 Règlement du ministère du commerce 36/2007 Règlement du ministère du commerce 37/2007 Règlement du gouvernement PP80/2007 Règlement du ministère des forêts P35/2008 Règlement du ministère des forêts P16/2007 Règlement du ministère du commerce 39/2011 Règlement du ministère de l'industrie 41/2008 Règlement du ministère de l'environnement 13/2010 Existence d'un permis d'activité industrielle (IUI) ou d'un permis d'activité permanente (IUT) ou d'un certificat d'enregistrement industriel (TDI)

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
		Existence d'une planification des stocks de matières premières (RPBBI) pour l'industrie de transformation primaire des produits forestiers (IPFH).		Règlement du ministère du commerce P64/2012
	1.1.2 Les exportateurs de produits du bois transformés disposent de permis en cours de validité à la fois en tant que producteurs et en tant qu'exportateurs de produits du bois.	Les exportateurs ont le statut d'exportateurs enregistrés de produits de l'industrie forestière (ETPIK).		Règlement du ministère du commerce P64/2012
K1.2	Les entités économiques du type groupes d'artisans/entreprises familiales sont légalement enregistrées.	<p>1.2.1 Les groupes d'entreprises [coopératives/sociétés en commandite (CV)/autres groupes d'entreprises] sont légalement constitués.</p> <p>1.2.2 Les négociants en produits du bois transformés sont légalement enregistrés en tant qu'exportateurs et s'approvisionnent auprès de PME de transformation certifiées, non enregistrées en tant qu'exportateurs</p>	<p>Acte de constitution</p> <p>Inscription au registre des impôts (NPWP)</p> <p>Enregistrement des opérateurs en tant qu'exportateurs non producteurs de produits de la filière bois (ETPIK Non Produsen).</p> <p>Accord ou contrat de collaboration avec une entité de transformation qui dispose d'un certificat de légalité du bois (S-LK).</p>	<p>Loi 6/1983</p> <p>Règlement du ministère du commerce P64/2012</p> <p>Règlement du ministère du commerce P64/2012</p>
P2.	Les entités économiques appliquent un système de traçabilité du bois permettant de retrouver l'origine du bois.	K2.1 Existence et application d'un système qui permet de déterminer l'origine du bois utilisé dans les produits forestiers	<p>2.1.1 Les entités économiques peuvent prouver que le bois qu'elles reçoivent provient de sources légales.</p> <p>Documents de vente et d'achat et/ou contrat d'approvisionnement en matières premières et/ou preuve d'achat, accompagnés de documents prouvant la légalité des produits forestiers /lettre attestant la légalité des produits forestiers.</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P55/2006</p> <p>Règlement du ministère des forêts P30/2012</p> <p>Règlement du ministère des forêts P62/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P56/2009</p>

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
		<p>Rapport approuvé relatif au transfert du bois et/ou preuve du transfert et/ou rapport officiel sur l'examen du bois; lettre attestant la légalité des produits forestiers.</p> <p>Le bois importé est accompagné de documents de notification d'importation et d'informations concernant l'origine du bois, ainsi que de documents certifiant la légalité du bois et le pays de récolte.</p> <p>Documents de transport des grumes</p> <p>Documents de transport (SKAU/Nota) et rapports officiels correspondants du fonctionnaire de l'autorité locale concernant l'utilisation du bois provenant de la démolition de bâtiments/structures, de bois déterré ou de bois enfoui.</p> <p>Documents de transport du type FAKO/Nota pour déchets de bois industriels</p> <p>Documents/rapports concernant l'évolution du stock de bois rond (LMKB)/rapports sur l'évolution du stock de bois rond de petit diamètre (LMKB)/rapports sur l'évolution du stock de produits forestiers transformés (LMHHOK)</p> <p>Pièces justificatives, à savoir planification des stocks de matières premières (RPBBI), lettre certifiant officiellement le plan de travail annuel (SK RKT).</p>		

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
	2.1.2 Les entités économiques appliquent un système de traçabilité du bois et ne dépassent pas les seuils de production autorisés.	<p>Feuilles de pointage pour l'utilisation des matières premières et pour la production.</p> <p>Les rapports de production pour les produits transformés</p> <p>La production de l'entité ne dépasse pas la capacité de production autorisée.</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P55/2006</p> <p>Règlement du ministère de l'industrie 41/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P35/2008</p>	
	2.1.3 Le processus de production en collaboration avec un tiers (une autre entreprise ou des artisans entreprises familiales) prévoit un système de traçabilité du bois.	<p>Contrat de collaboration ou contrat de services avec une autre partie pour la transformation du produit.</p> <p>La partie coopérante dispose de permis en cours de validité conformément au principe 1.</p> <p>Ségrégation/séparation des produits fabriqués.</p>	<p>Règlement du ministère du commerce 37/M-DAG/PER/9/2007</p> <p>Loi 6/1983</p> <p>Règlement du ministère des forêts P35/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P16/2007</p>	<p>Enregistrement des matières premières, des procédés, de la production et, le cas échéant, des exportations, si l'exportation est réalisée par l'entité économique/une autre entreprise avec laquelle un accord de collaboration a été conclu.</p>

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
P3. Légalité du commerce ou changement de propriétaire du bois transformé.	K3.1 Le transport et le commerce interiles sont conformes à la législation applicable.	<p>3.1.1 Les entités économiques assurant le transport interiles des produits du bois transformés sont des négociants en bois interiles enregistrés (PKAPT).</p> <p>3.1.2 Le navire utilisé pour transporter le bois transformé bat pavillon indonésien et possède un permis d'exploitation en cours de validité.</p> <p>3.1.3 Les négociants en bois interiles enregistrés (PKAPT) peuvent prouver que le bois transporté provient de sources légales.</p>	<p>Documents PKAPT</p> <p>Rapport PKAPT</p> <p>Documents attestant l'identité du navire. Documents d'enregistrement qui font apparaître l'identité du navire et permis en cours de validité.</p> <p>L'identité du navire concorde avec les informations déclarées dans les documents de transport des grumes ou du bois</p>	<p>Règlement du ministère de l'industrie et du commerce 68/MPP/Kep/2/2003</p> <p>Règlement commun du ministère des forêts, du ministère des transports et du ministère de l'industrie et du commerce 22/2003</p> <p>Règlement du ministère des forêts P55/2006</p> <p>Règlement du ministère des transports P30/2012</p> <p>Règlement du ministère des transports KM7/1/2005</p> <p>Règlement commun du ministère des forêts, du ministère des transports et du ministère de l'industrie et du commerce 22/2003</p> <p>Règlement du ministère des forêts P55/2006</p> <p>Règlement du ministère des bois/ code à barres (PUHH) sur les grumes.</p>

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
K3.2 Le transport du bois transformé par bateau pour l'exportation est conforme à la législation applicable.	3.2.1 Transport du bois transformé par bateau pour l'exportation avec documents de notification d'exportation (PEB)	<p>PEB</p> <p>Liste de colisage</p> <p>Facture</p> <p>B/L (connaissance)</p> <p>Licence d'exportation (V-legal)</p>	<p>Loi 17/2006 (douanes)</p> <p>Règlement du ministère des finances 223/PMK.011/2008.</p> <p>Règlement de la direction générale des douanes P-40/BC/2009</p> <p>Règlement de la direction générale des douanes P-06/BC/2009</p> <p>Résultats de la vérification technique (rapport de l'inspecteur) pour les produits pour lesquels la vérification technique est obligatoire</p> <p>Preuve du paiement des droits d'exportation, le cas échéant.</p> <p>Autres documents pertinents (y compris permis CITES) pour les types de bois dont le commerce est limité.</p>	<p>Décret présidentiel 43/1978</p> <p>Règlement du ministère des forêts 447/2003</p>
P4. Respect des dispositions de la réglementation du travail applicables à l'industrie de transformation	K4.1 Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	4.1.1 Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	<p>Mise en œuvre de procédures SST.</p> <p>Équipement et dispositifs SST tels que les extincteurs à incendie légers, les équipements de protection individuelle et les itinéraires d'évacuation</p>	<p>Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 01/1978</p> <p>Règlement du ministère des forêts P12/2009</p> <p>Registres des accidents du travail</p>

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
K.4.2 Respect des droits des travailleurs	4.2.1 Liberté d'association des travailleurs	Syndicat ou une politique d'entreprise permettant aux employés/travailleurs de créer un syndicat ou de participer à une activité syndicale.		Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2001
	4.2.2 Existence d'une convention collective de travail ou documents relatifs à la politique de l'entreprise en matière de droits des travailleurs	Existence d'une convention collective de travail ou documents relatifs à la politique de l'entreprise en matière de droits des travailleurs		Loi 13/2013
	4.2.3 L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire		Règlement du ministère de la main d'œuvre & de la transmigration 16/2011 Loi 13/2003